

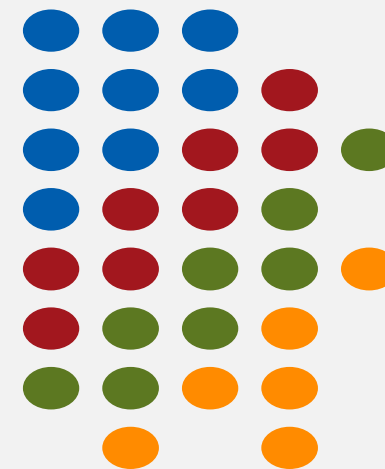
Présentation détaillée en lien avec la consultation écrite

**Premier projet de règlement numéro 382-30-2021
amendant le règlement de zonage numéro 382-00-2008
de la Municipalité de McMasterville afin modifier les
dispositions relatives aux accès charretiers**

Période de consultation : 24 mars au 8 avril 2021

Document préparé par Marie-Pierre Tremblay, urb.,
Directrice des Services de l'urbanisme et du développement durable

23 mars 2021





Contenu de la présentation détaillée

- Raisons pour lesquelles nous tenons une consultation écrite;
- Situation actuelle de la réglementation;
- Objectifs et contenu du projet de règlement;
- Étapes menant à l'adoption du règlement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Procédure pour nous faire parvenir vos commentaires et vos questions.



Consultation écrite

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la Municipalité de McMasterville a dû adapter ses pratiques en matière de consultation publique.

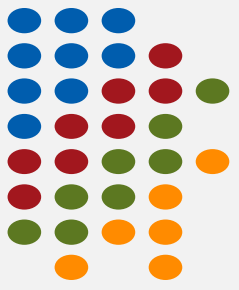
Dans le cadre de l'adoption du règlement 382-30-2021, le conseil municipal souhaite donc permettre à toute personne ou tout organisme de faire parvenir ses questions ou ses commentaires par écrit puisque nous ne pouvons pas tenir d'assemblée dans le but de limiter la transmission du virus.

Le tout, tel que prévu à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux.



Premier projet de règlement 382-30-2021

Objets du projet de règlement



Réglementation actuelle

Une entrée charretière ou un accès charretier est une rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton pour permettre le passage des véhicules entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

La réglementation actuelle de zonage autorise des accès charretiers ainsi que des allées d'accès d'une largeur minimale de 2,5 m et maximale de 7 m pour les usages résidentiels.

Pour les usages autres que résidentiels, la largeur minimale est portée à 5 m et maximale à 9 m. Toutefois, quand l'entrée donne également accès aux portes de chargement et de déchargement d'un établissement, la largeur maximale autorisée est de 15 m. Une seule entrée donnant accès à des portes de chargement et de déchargement est autorisée.

Dans tous les cas, une distance minimale de 6 m doit séparer deux accès charretiers.



Réglementation actuelle

Pour les usages résidentiels, il est actuellement autorisé d'avoir un maximum de deux accès charretiers à la voie publique. De plus, si le terrain est borné par plus d'une rue, deux entrées sont autorisées pour chaque rue.

Dans le cas des usages autres que résidentiels, aucun nombre maximum d'accès charretier n'est spécifié au règlement.



Objectifs des modifications

Afin de favoriser la mobilité active, la Municipalité se doit de hausser de façon importante la sécurité de ses voies publiques. On pose ici un geste concret dans cette direction.

En réduisant le nombre d'accès aux voies publiques et leur largeur, on réduit inévitablement la vitesse et on limite le risque d'accident.

Par la même occasion, cela permettra de limiter les îlots de chaleur et les surfaces imperméables.

Finalement, cela contribuera à améliorer la qualité du paysage de notre municipalité.



Contenu du premier projet de règlement 382-30-2021

L'article 1 du premier projet de règlement vise à instaurer les normes suivantes concernant la largeur des accès charretiers :

Usages résidentiels			
Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale	Somme des largeurs des accès charretiers maximale
Unifamiliales	2,5 m	5,5 m	5,5 m
Bifamiliales	5 m	5,5 m	5,5 m
Bifamiliales avec un logement additionnel ou trifamiliales	2,5 m	5,5 m	7,5 m
Multifamiliales	5 m	6,5 m	6,5 m
Communautaires	5 m	6,5 m	10 m



Contenu du premier projet de règlement 382-30-2021

Usages autres que résidentiels		
Largeur minimale	Largeur maximale	Largeur totale des accès à une voie publique
3,5 m (Sens unique)	6,5 m	10 m

Toutefois, pour les usages autres que résidentiels, il demeurerait autorisé d'avoir un seul accès d'une largeur pouvant aller jusqu'à 15 m lorsque cela permet d'accéder aux portes de chargement et de déchargement.



Contenu du premier projet de règlement 382-30-2021

L'article 2 du premier projet de règlement vise à limiter le nombre d'accès charretiers de la manière suivante :

Nombre maximal d'accès charretiers autorisés par voie publique	
Type d'usage	Nombre
Habitations unifamiliales, bifamiliales ou multifamiliales	1
Habitations bifamiliales avec un logement additionnel ou intergénérationnel, trifamiliales, communautaires et pour les usages autres que résidentiels	2

Dans le cas des usages résidentiels, la distance minimale entre deux accès demeurerait de 6 m.

Pour les usages autres que résidentiels, la distance minimale serait portée à 10 m.



Approbation référendaire

Les dispositions sur les accès charretiers et les allées d'accès seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité, toutefois, elles sont réputées pour constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Il est possible de consulter le plan de zonage pour localiser votre zone sur notre site internet.

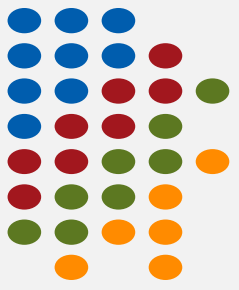
[Lien vers le plan de zonage](#)



Premier projet de règlement 382-30-2021

Processus d'adoption et d'approbation référendaire





Processus d'adoption du règlement 382-30-2021

Le premier projet de règlement 382-30-2021 modifiant le règlement de zonage contient certaines dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Prochaines étapes :

- Analyse des questions et commentaires reçus au cours de la consultation écrite qui se terminera le 8 avril 2021;
- Ajustements au second projet de règlement si nécessaire;
- Adoption du second projet de règlement;
- Période pour effectuer une demande d'approbation référendaire;
- Si aucune demande n'est reçue, adoption du règlement sans changement;
- Analyse et émission du certificat de conformité par la MRC de La Vallée-du-Richelieu;
- Entrée en vigueur.



Processus d'approbation référendaire

L'approbation référendaire se fait en trois étapes :

1. Période pour déposer une demande d'approbation référendaire;
2. Période d'enregistrement (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandée lors de la période pour déposer une demande d'approbation référendaire);
3. Référendum (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandée lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum).



Validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition concernée et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la Municipalité au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public annonçant la possibilité de déposer une demande d'approbation référendaire.

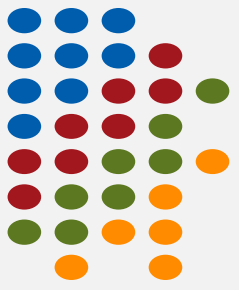


Qui peut déposer une demande d'approbation référendaire

Personnes intéressées

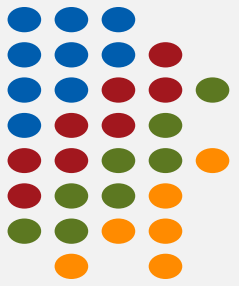
Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement 382-30-2021 :

- être une personne physique et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire.



Conditions supplémentaires pour l'approbation référendaire

- Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou d'occupants uniques d'un établissement d'entreprise : pour être inscrit à ce titre, la Municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés une personne qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité à voter.



Premier projet de règlement 382-30-2021

Conclusion de la consultation écrite





Questions et commentaires

Toute personne ou organisme peut transmettre ses questions ou ses commentaires par écrit jusqu'au 8 avril 2021, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, à l'adresse électronique info@mcmasterville.ca en indiquant « **Question ou commentaire relatif à la consultation sur le premier projet de règlement 382-30-2021** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'hôtel de ville à l'adresse mentionnée précédemment en indiquant « **Question ou commentaire relatif à la consultation sur le premier projet de règlement 382-30-2021** » sur l'enveloppe.

L'ensemble des questions et commentaires reçus par écrit seront portés à l'attention du conseil municipal avant l'adoption du second projet de règlement.



Avis public

Il est possible de consulter l'avis public concernant la présente consultation sur notre site internet sous la rubrique « La Municipalité », dans la section « Conseil municipal » ou en cliquant sur le lien suivant :

[Avis public.](#)

Merci de votre intérêt

